

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2024-ESP-91

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Communauté d'Agglomération Lens-Liévin
Références Onagre	Nom du projet : 62 - CALL : restauration lagune de Harnes Numéro du projet : 2024-11-18-01601 Numéro de la demande : 2024-01601-041-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

La DDTM 62 a saisi le CSRPN le 08/11/24, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées sollicitée par la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin (Call) pour l'arrachage de pieds de Butome en ombelle (*Butomus umbellatus*) dans le cadre de la rénovation de la lagune de Harnes (62).

Le dossier de demande de dérogation, complémentaire du Cerfa 13 617*01, expose concrètement et documente de manière précise l'état initial du site, les travaux prévus ainsi que les mesures de restauration et de replantation de la population de Butome en ombelle.

Cette population de Butome en ombelle (*Butomus umbellatus*) est d'origine cultivée comme mentionné dans le dossier. Elle a été implantée (plants provenant de l'entreprise Marcanterra (page 9 du document) dans la Somme où le Butome n'est pas protégé par la réglementation). Toutes les données connues sur le site dans la base de données Digitale2 sont postérieures à 2002, date de la mise en service de la lagune.

En conséquence, la population impactée ne relève pas de la réglementation concernant les espèces protégées qui ne concerne que les spécimens sauvages (c'est-à-dire non plantés) - Arrêté du 1 avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale.

Ainsi, les travaux ne sont pas de nature à occasionner un quelconque dommage sur les populations sauvages de Butome en ombelle, même si l'espèce s'est apparemment étendue depuis la plantation de 2002 et constitue petit-à-petit une population sténo-naturalisée. L'opérateur souhaite procéder à leur déplacement temporaire et leur replantation après rénovation de la lagune. Nous encourageons pleinement cette démarche afin de permettre la reformation d'une ceinture d'hélophytes intéressante autour de ces lagunes même si la plante n'est pas d'origine sauvage.

Le protocole de transplantation : prélèvement entre novembre et janvier ; mise en jauge et replantation au printemps, paraît adapté. La création de pentes douces pourra être favorable au développement d'autres espèces tout comme l'entretien préconisé dans le plan de gestion rédigé par Alfa Environnement. Le lieu de stockage hivernal est mentionné dans le dossier ainsi que le mode de prélèvement (mottes prélevées à la pelle manuelle ou mécanique).

Du fait de l'ensemble de ces éléments, j'émetts un avis favorable à ce déplacement temporaire suivi de replantation.

AVIS :	Favorable [X]	Favorable sous conditions []	Défavorable []	Tacite []
Fait le 26/11/2024 à Amiens		L'Expert délégué		
				
		Jean-Christophe Hauguel		